

Ville de Drummondville :	Règlement RV20-5197 du 3 février 2020	ATTENDU QUE la Modification numéro 3 à l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par extension de la compétence de la Cour municipale de Drummondville a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;
Municipalité de Durham-Sud :	Règlement 281 du 2 juillet 2019	
Municipalité de L'Avenir :	Règlement 744-19 du 12 août 2019	ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés et de la Modification numéro 3 à l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par extension de la compétence de la Cour municipale de Drummondville a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;
Municipalité de Lefebvre :	Règlement 396 du 8 juillet 2019	
Municipalité de village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil :	Règlement 2019-413 du 12 août 2019	
Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil :	Règlement 464-2019 du 8 juillet 2019	ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à une date ultérieure qu'indique le décret;
Municipalité de Saint-Bonaventure :	Règlement 312-2019 du 13 août 2019	
Municipalité de la paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults :	Règlement 440/2019 du 8 juillet 2019	IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :
Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover :	Règlement 264-3 du 2 juillet 2019	QUE la Modification numéro 3 à l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par extension de la compétence de la Cour municipale de Drummondville, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.
Municipalité de la paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham :	Règlement 338-2019 du 13 août 2019	
Municipalité de Saint-Eugène :	Règlement 531 du 3 juillet 2019	<i>Le greffier du Conseil exécutif,</i> YVES OUELLET
Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey :	Règlement 619 du 2 mars 2020	77975
Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham :	Règlement 633-19 du 12 août 2019	Gouvernement du Québec
Municipalité de Saint-Guillaume :	Règlement 236-2019 du 4 novembre 2019	Décret 1332-2022, 29 juin 2022
Municipalité de Wickham :	Règlement 2019-09-912 du 9 septembre 2019	CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 06-2008 portant sur le retrait du territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville
Municipalité de Saint-Lucien :	Règlement 2019-125 du 12 août 2019	
Municipalité de la paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham :	Règlement 569-19 du 12 août 2019	ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui y a adhéré, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;
Municipalité de la paroisse de Saint-Pie-de-Guire :	Règlement 19-686 du 5 août 2019	
Municipalité régionale de comté de Drummond :	Règlement MRC-887 du 12 août 2020	

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi tout règlement adopté en vertu de la section II du chapitre VII de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement et celui adopté par le conseil d'une municipalité locale doit l'être par le vote affirmatif de la majorité de ses membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 109 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement doit également, le cas échéant, être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 111 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le gouvernement peut approuver un règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement sont respectées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de son conseil tenue le 11 août 2008, la Municipalité de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval a dûment adopté le règlement numéro 06-2008 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE les conditions de retrait à l'Entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale de Drummondville ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111 de cette loi le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret d'approbation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 06-2008 du 11 août 2008 portant sur le retrait du territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval de la

compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville, joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77976

Gouvernement du Québec

Décret 1333-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Manon Lavoie comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement et que les présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents;

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection chargé d'évaluer notamment l'aptitude de madame Manon Lavoie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a remis son rapport et que madame Manon Lavoie fait partie des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline;

ATTENDU QUE monsieur Pierre R. Sicotte a été nommé de nouveau président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret